



Directives relatives à l'art. 30, al. 3, de l'ordonnance sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur les engrais, OEng) concernant les fréquences minimales d'analyse pour les composts et les produits issus de la méthanisation

Date : 1^{er} janvier 2024

Référence : BLW-553.5-7878/41/31

Généralités

Contexte et destination

Les présentes directives ont été réalisées en collaboration avec l'OFEV, les cantons et après consultation de la Commission d'inspection suisse des composts et digestats, ainsi que les associations faîtières (Biomasse Suisse, Ökostrom Schweiz et Kompost Forum Schweiz). Elles distinguent les substances nocives (anciennement : métaux lourds), les substances étrangères et les éléments fertilisants et remplacent la recommandation de l'OFAG, l'OFEV et de la Commission d'inspection suisse des composts et digestats sur la fréquence des analyses pour les composts et les produits issus de la méthanisation de 2022, qui a été mise à jour et complétée en ce qui concerne les substances étrangères et les éléments fertilisants.

Les instructions sont destinées aux autorités d'exécution et aux propriétaires d'installations. Elles visent à assurer une qualité appropriée des produits et à uniformiser la pratique. Les composts et les produits issus de la méthanisation sont principalement utilisés dans l'agriculture. Ils sont produits à partir de matériel biogène d'origine agricole et non agricole et présentent donc une qualité aussi bonne que les matières premières utilisées. Au vu des quantités élevées de ces engrais appliquées sur les surfaces agricoles utiles, ils ont une importance significative pour l'écologie et l'économie. Une bonne qualité est donc une priorité primordiale.

Bases légales

Selon les art. 30, al. 3, et 36 OEng¹, les détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation doivent faire effectuer les analyses nécessaires pour déterminer les teneurs en éléments fertilisants et s'assurer que les restrictions mentionnées à l'art 9 OEng sont satisfaites. Les teneurs en éléments fertilisants, les propriétés et les valeurs limites qui jouent un rôle dans la définition de la qualité sont définies à l'annexe 1 Catégories fonctionnelles de produits (PFC) de l'OEng et à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1.10, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)². La cession d'engrais n'est autorisée que si les exigences de l'OEng et de l'annexe 2.6, ch. 2.2, ORRChim sont respectées. La méthode « Suisse-Bilanz » et le module complémentaire ³, fondés sur

¹ RS 916.171

² RS 814.81

³ Instructions concernant la prise en compte des produits issus de la méthanisation dans le Suisse-Bilanz

l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁴, sont en outre valables pour le calcul du bilan de fumure dans le cadre des prestations écologiques requises en vue de l'obtention de paiements directs.

Définitions

En ce qui concerne les fréquences minimales d'analyse, les définitions suivantes sont également déterminantes et s'appuient sur les PFC correspondantes de l'annexe 1 de l'OEng et du module complémentaire 8 :

- Compost : est constitué de matières végétales, animales ou microbiennes décomposées de manière appropriée en conditions aérobies. Dans un compost ayant subi la phase de décomposition biologique, aucune autre matière première n'est reconnaissable à l'œil nu ou perceptible à l'odeur, à l'exception du bois et des coquilles de noix.
- Produits de méthanisation : est le terme générique désignant tous les produits solides et liquides issus de la fermentation de matériel d'origine agricole ou non agricole. Il s'agit de matières végétales, animales ou microbiennes méthanisées de manière appropriée en conditions anaérobies.
- Engrais de ferme : lisier, fumier, produits issus de la séparation du purin, coulage du tas de fumier et des silos et autres résidus provenant d'élevages d'animaux de rente dans des entreprises agricoles ou commerciales, ou de la production végétale de sa propre exploitation agricole ou d'autres exploitations, avec au maximum 20 % de matériel d'origine non agricole, sous une forme traitée ou non traitée.
- Engrais de recyclage : est un sous-produit d'un procédé industriel ou résulte d'un processus qui vise à transformer un ou des déchets en produit, dans le but de valoriser les éléments fertilisants présents.
- Matériel d'origine agricole : Matériel provenant de sa propre exploitation agricole ou d'autres exploitations agricoles. Le matériel suivant est toujours « d'origine agricole » (liste non exhaustive) :

- Lisier, fumier, liquides s'écoulant du tas de fumier, produits de séparation du lisier, tous issus de la garde d'animaux de rente [uniquement d'exploitations qui ne sont considérées comme des exploitations agricoles par la loi sur l'aménagement du territoire ou l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)⁵],
- Jus d'ensilage, résidus de récolte,
- Matières premières renouvelables, plantes énergétiques,

Le matériel suivant n'est « d'origine agricole » que s'il est issu d'une exploitation agricole et qu'il est un résidu analogue issu de la production animale ou de la production végétale (liste non exhaustive) :

- Fumier de champignonnières (substrat utilisé après la production de champignons comestibles) si les champignons ont été, par exemple, produits dans une étable vide.
- Déchets provenant de l'épluchage de légumes,
- Semences, plants et restes de produits similaires entreposés,
- Paille, glumes, poussière de céréales,
- Matières issues de la fabrication de denrées alimentaires et de produits d'agrément d'origine végétale.

- Matériel d'origine non agricole : est du matériel qui n'est pas produit dans des exploitations agricoles. Le matériel suivant n'est jamais « d'origine agricole » (liste non exhaustive) :
- Épluchures d'entreprises de transformation,
- Déchets d'abattoirs industriels,
- Déchets verts de collectivités publiques,
- Autres matières issues du commerce.

Le matériel soumis à l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)⁶ est considéré comme du matériel d'origine non agricole (même si le matériel est issu d'une exploitation agricole) et doit uniquement être utilisé conformément aux exigences de l'OSPA :

- Déchets issus de la découpe de carcasses,

⁴ RS 910.13

⁵ RS 910.91

⁶ RS 914.441.22

- Déchets d'abattage à condition qu'ils proviennent d'un abattoir ou d'un atelier de découpe des carcasses gérés au sein de l'exploitation agricole,
- Plumes, laine, poils,
- Déchets du métabolisme produits au moment de l'abattage,
- Déchets de cuisine et restes de repas, p. ex. provenant d'une activité de restauration à la ferme.

Fréquences minimales d'analyse

Principes

Les fréquences minimales d'analyse pour la détermination des teneurs en substances nocives, en substances étrangères et en éléments fertilisants sont définies conformément aux principes suivants :

- Teneurs en substances nocives et en substances étrangères : la fréquence des analyses est fixée par rapport à la quantité annuelle [t MF/a] de matières transformées d'origine non agricole.
- Teneur en éléments fertilisants : la fréquence des analyses est fixée par rapport au volume annuel [m³ MF/a] de compost et de produits de méthanisation.

Les fréquences minimales des analyses qui doivent être effectuées chaque année conformément aux principes ci-dessus sont définies/présentées dans les tableaux suivants. Les fréquences définies sont valables pour les produits qui sont mis en circulation.

Si le résultat ne satisfait pas aux prescriptions juridiques de qualité visées à l'art. 9 OEng, l'analyse doit être renouvelée. Si la deuxième analyse ne remplit pas non plus les critères de qualité, le canton où se situe l'installation concernée est informé. Celui-ci fixe la suite de la procédure.

Des analyses supplémentaires peuvent également être exigées lorsque des éléments laissent supposer que le processus de sélection des matières premières, celui de transformation ou d'autres étapes du processus ne se sont pas déroulés de manière adéquate. Il appartient aux autorités d'exécution de définir le nombre d'analyses supplémentaires.

En outre, des analyses supplémentaires peuvent être ordonnées par les autorités d'exécution selon les principes suivants :

- Représentativité : le nombre de résultats d'analyse doit décrire le produit et ses propriétés de la manière la plus représentative possible. Il faut par exemple tenir compte de la disponibilité saisonnière des matières premières et sélectionner un mélange représentatif de plusieurs couches et lots partiels.
- Prélèvement des échantillons⁷ : une procédure uniforme et minutieuse lors du prélèvement d'échantillons est d'une importance décisive pour la qualité des résultats. D'une manière générale, il est recommandé de faire prélever les échantillons par une personne indépendante (autorité d'exécution, inspecteur/inspectrice, etc.). En ce qui concerne les substances étrangères, le prélèvement des échantillons doit être effectué par une personne indépendante.
- Passé : en raison d'une grande variabilité dans le passé, le nombre d'analyses peut être augmenté.

⁷ Voir aussi l'annexe au module complémentaire 8 Instructions pour le prélèvement d'échantillons des produits issus de la méthanisation ainsi que pour les analyses d'éléments fertilisants, de substances nocives et de substances étrangères.

Substances nocives et substances étrangères

Les fréquences minimales d'analyse pour les substances nocives et les substances étrangères sont définies comme suit :

Quantité annuelle [t MF/a] de matériel transformé d'origine non agricole	Substances nocives ⁸	Substances étrangères ⁹
	Compost et tous les produits de méthanisation	Compost et tous les produits de méthanisation
	Art. 30, al. 3, OEng ; Annexe 2.6, Ch. 2.2.1.10 ORRChim	Art. 30, al. 3, OEng ; Annexe 2.6, Ch. 2.2.1.10 ORRChim
<100	1 recommandé	1 recommandé
100 à < 1000	1	1
1000 à < 5000	2	1
5000 à < 10 000	3	1
10 000 à < 25 000	4	2
> 25 000	5	2
Toutes les catégories	Le cas échéant, analyses supplémentaires ordonnées par l'autorité d'exécution et basées sur les risques	

Éléments fertilisants

Les fréquences minimales d'analyse pour les éléments fertilisants sont définies comme suit :

Volume annuel [m ³ MF/a] Compost et produits de méthanisation	Éléments fertilisants ¹⁰
	Art. 30, al. 3, OEng ; Module complémentaire 8, chap. 4
<100	1 recommandé
100 à < 1000	1
1000 à < 5000	2
5000 à < 10 000	4
10 000 à < 25 000	5
> 25 000	6
Toutes les catégories	Le cas échéant, analyses supplémentaires ordonnées par l'autorité d'exécution et basées sur les risques

⁸ Ne concerne pas les engrais de ferme définis à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1.10, al. 4, ORRChim.

⁹ Pour les installations qui traitent des déchets de cuisine ou des déchets alimentaires, il est recommandé d'augmenter le nombre d'analyses.

¹⁰ Concernant l'inscription des produits dans le bilan input-output et les analyses d'éléments fertilisants à prendre en compte dans le Suisse-Bilanz, c'est la moyenne des analyses effectuées pendant la période de contrôle ou une moyenne représentative des dernières analyses, conformément à l'OPD, qui s'applique.